

OMPI



WO/PBC/12/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 août 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Douzième session

Genève, 11 – 13 septembre 2007

RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Document établi par le Secrétariat

1. À la suite de la demande formulée pendant les assemblées de 2006 des États membres de l'OMPI (paragraphe 102.ii) de l'annexe I du document A/42/9 et paragraphe 186.c) du document A/42/14, le Secrétariat a élaboré un ensemble de nouvelles dispositions pour le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution. Ces dispositions ont été présentées dans le document WO/PBC/11/8 au Comité du programme et budget (PBC), à l'occasion de sa onzième session tenue du 25 au 28 juin 2007.

2. Après avoir examiné les propositions figurant dans le document WO/PBC/11/8, le PBC a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré un projet complet de nouveau Règlement financier de l'Organisation et de nouveau règlement d'exécution y relatif, et a demandé au Secrétariat d'organiser des consultations et des séances d'information supplémentaires avec les États membres à propos du projet proposé en vue de permettre au PBC de formuler, en temps voulu, ses recommandations à l'intention de l'Assemblée générale (document WO/PBC/11/17).

3. À la suite de cette demande, des consultations informelles, organisées par le Secrétariat, ont eu lieu avec tous les États membres intéressés le 20 juillet 2007 sous la direction du président du PBC, M. G. Patriota (Brésil).
4. Le présent document a été élaboré en vue de soumettre pour examen au PBC, à sa session de septembre, une version révisée du projet de nouveau Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution qui a été présenté au comité à sa session de juin; cette nouvelle version tient compte des modifications suggérées et acceptées pendant les consultations informelles précitées.
5. Par conséquent, le présent document ne reprend pas les renseignements communiqués par le Secrétariat dans le document WO/PBC/11/8 sur i) la démarche analytique et consultative suivie par le Secrétariat pour élaborer ces propositions (il convient de rappeler que des consultations ont été tenues avec le Comité d'audit, l'auditeur interne et le vérificateur externe des comptes), ii) les principales modifications apportées à ces propositions par rapport au système existant (il convient de rappeler que le Règlement financier actuel de l'Organisation et son règlement d'exécution ont été adoptés en 1970, ont été modifiés pour la dernière fois en 1991 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1992), et iii) les mesures complémentaires (révision des fonctions et procédures administratives, système dit de planification des ressources de l'entreprise (système ERP), formation) qui devraient être adoptées par le Secrétariat afin d'assurer la mise en œuvre efficace du nouveau Règlement financier et de son règlement d'exécution. Pour des renseignements détaillés sur ces éléments, on se reportera au document WO/PBC/11/8.
6. Afin de faciliter la tâche des participants de la présente session du PBC, les modifications apportées par le Secrétariat à partir des observations formulées pendant les consultations informelles tenues le 20 juillet 2007 ont été regroupées et figurent dans l'annexe du présent document.
7. Comme pour la session de juin du PBC, les propositions jointes au présent document sont présentées sous la forme d'un tableau comportant trois colonnes : la première colonne indique les nouveaux articles et les nouvelles règles proposés, la deuxième colonne mentionne les dispositions correspondantes du Règlement financier en vigueur ou de son règlement d'exécution, et la troisième colonne donne la raison de la révision, de l'adjonction ou de la suppression proposée. Afin de faciliter les délibérations du PCT, les textes des nouveaux articles et des nouvelles règles proposés sont de nouveau présentés ensemble.
8. L'attention du comité est appelé sur le fait que le chapitre 9 (intitulé "Comité d'audit"), l'annexe I (intitulée "Charte de l'audit interne de l'OMPI") et l'annexe III (intitulée "Mandat du Comité d'audit") figurant dans les propositions ci-jointes sont présentés entre crochets, parce qu'à la date de la rédaction du présent document ces points figurent encore à l'ordre du jour du groupe de travail du PBC, qui doit se réunir le 10 septembre 2007.

9. Enfin, il est important de noter que le passage prévu, avant 2010, aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) a aussi des incidences en ce qui concerne le Règlement financier de l'Organisation et son règlement d'exécution. Il n'est actuellement pas encore possible de déterminer toutes les modifications qui découleront du passage aux normes IPSAS. Toutefois, afin de permettre au comité de cerner les dispositions sur lesquelles les normes IPSAS risquent très probablement d'avoir des répercussions, ces dispositions ont été signalées par un astérisque.

10. Le Comité du programme et budget est invité à

- i) prendre note des éléments d'information figurant dans le présent document;*
- ii) recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI d'adopter le nouveau Règlement financier qui figure dans l'annexe du présent document, avec comme d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008;*
- iii) donner un avis positif en ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur général du nouveau Règlement financier et de son règlement d'exécution qui figure dans l'annexe du présent document, avec effet au 1^{er} janvier 2008.*

[L'annexe suit]

WO/PBC/12/6

ANNEXE

**LISTE RÉCAPITULATIVE DES MODIFICATIONS APPORTÉES
À LA SUITE DES CONSULTATIONS INFORMELLES
TENUES AVEC LES ÉTATS MEMBRES LE 20 JUILLET 2007**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 101.2 (Responsabilité et obligation redditionnelle). Le terme “fonctionnaires” a été remplacé par le terme “membres du personnel” par souci de cohérence dans la terminologie utilisée; une modification similaire a été apportée dans la définition figurant à la règle 101.3.

Règle 101.3. De nouvelles définitions ont été introduites pour les termes “membres du personnel” et “fonctionnaires”.

CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET

Règle 102 (Pouvoirs et responsabilité) [en ce qui concerne le programme et budget]. Compte tenu des observations des États membres, cette disposition, qui constituait auparavant une règle (une règle peut être modifiée par le directeur général), est devenue un article (un article ne peut être modifié qu’avec l’accord des États membres), et plus précisément l’article 2.2. La numérotation des articles et des règles ci-après du chapitre 2 a été modifiée en conséquence :

L’article 2.2	devient l’article 2.3
L’article 2.3	devient l’article 2.4
L’article 2.4	devient l’article 2.5
L’article 2.5	devient l’article 2.6
L’article 2.6	devient l’article 2.7
L’article 2.7	devient l’article 2.8
L’article 2.8	devient l’article 2.9

La règle 102.2	devient la règle 102.1
La règle 102.3	devient la règle 102.2
La règle 102.4	devient la règle 102.3

Règle 102.5 (Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget). Conformément aux observations des États membres, cette disposition, qui constituait auparavant une règle, est devenue un article, et plus précisément l’article 2.10. La numérotation des articles et des règles ci-après du chapitre 2 a été modifiée en conséquence :

L’article 2.9	devient l’article 2.11
L’article 2.10	devient l’article 2.12
L’article 2.11	devient l’article 2.13
L’article 2.12	devient l’article 2.14
L’article 2.13	devient l’article 2.15

La règle 102.6 devient la règle 102.4
La règle 102.7 devient la règle 102.5
La règle 102.8 devient la règle 102.6
CHAPITRE 3 : FONDS

Règle 103.1.a) (Pouvoirs et obligations). Le texte de cette disposition a été légèrement modifié par souci de cohérence avec le texte de l'article 3.11.

CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS

Articles 4.10 et 4.11 (Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs). Le texte de ces deux dispositions a été modifié, à la suite de la demande formulée pendant les consultations informelles, en vue de consacrer le principe selon lequel l'élaboration d'une politique de placement (à court terme et à long terme) nécessite l'approbation des États membres.

Règle 104.10, point a). Le texte de cette disposition a été remanié dans un souci d'harmonisation avec le texte révisé des articles 4.10 et 4.11.

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS

Article 5.6 (Ajustements au titre de la clause de flexibilité). Conformément aux observations formulées pendant les consultations informelles, le texte de la disposition a été révisé de façon à remplacer le terme "ratio" par "formule" et en vue de donner plus d'importance à l'idée (exposée dans un nouvel alinéa b)) selon laquelle la définition de cette formule pour chaque exercice financier biennal est la prérogative des États membres et que cette prérogative sera exercée en liaison avec l'approbation par les États membres du document présentant le programme et budget pour l'exercice en question. Dans le même esprit, le nouvel alinéa b) indique, en termes abstraits, les paramètres qui serviront, dans le document présentant le programme et budget, à définir la formule pour chaque exercice biennal considéré.

Article 5.10 et règle 105.11 (Versements à titre gracieux). Conformément aux observations formulées pendant les consultations informelles, le texte de l'article et de la règle a été modifié de façon à garantir que les États membres soient informés des versements à titre gracieux au moyen des états financiers de l'Organisation. Par ailleurs, la disposition qui fixe le montant maximal de ces versements pendant un exercice biennal passe du statut de règle à celui d'article.

CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ

Règle 106.12. Modification d'ordre rédactionnel (suppression de l'adjectif "financier" après "règlement" par souci de cohérence avec le reste du texte).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 et règle 110.1 (Modification). Conformément aux observations formulées pendant les consultations informelles, l'idée d'une éventuelle "suspension" de l'application du Règlement financier par le directeur général a été supprimée du texte.

[Le texte du projet de révision du Règlement financier et de son règlement d'exécution suit]

**PROJET DE RÉVISION
DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			8
Champ d'application et pouvoirs			8
Article	1.1		8
Règle		101.1	8
Responsabilité et obligation redditionnelle			8
Règle		101.2	8
Définitions			9
Règle		101.3	9
Exercice financier			10
Article	1.2		10
Date d'entrée en vigueur			10
Article	1.3		10
CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET			11
Pouvoirs et responsabilité			11
Article	2.1		11
Article	2.2		11
Règle		102.1	11
Présentation, contenu et méthode			11
Article	2.3		11
Article	2.4		11
Article	2.5		11
Règle		102.2	12
Examen et approbation			12
Article	2.6		12
Article	2.7		13
Article	2.8		13
Publication du programme et budget approuvé			13
Règle		102.3	13
Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget			13
Article	2.9		13
Article	2.10		13
Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation			14
Article	2.11		14
Règle		102.4	14
Article	2.12		14
Dépenses imprévues et extraordinaires			15
Article	2.13		15
Règle		102.5	15
Exécution et évaluation du programme et budget			15
Article	2.14		15
Règle		102.6	15
Article	2.15		15
CHAPITRE 3 : FONDS			16
Financement des crédits ouverts			16
Article	3.1		16
<u>A. Contributions statutaires</u>			<u>16</u>
Contributions statutaires			16
Article	3.2		16
Montant des contributions statutaires			16
Article	3.3		16
Demande de versement des contributions statutaires			17
Article	3.4		17
Versement des contributions statutaires			17
Article	3.5		17
Ordre de paiement des contributions statutaires			17
Article	3.6		17
Situation du versement des contributions statutaires			17
Article	3.7		17
Contributions statutaires des nouveaux membres			17
Article	3.8		17
Monnaie de versement des contributions statutaires			17
Article	3.9		17

B.	Taxes.....		18
	Article	3.10	18
C.	Contributions volontaires, dons et donations		18
	Acceptation et fins.....		18
	Article	3.11	18
	Article	3.12	18
	Pouvoirs et obligations		18
	Règle	103.1	18
D.	Recettes accessoires		19
	Article	3.13	19
	Article	3.14	19
	Remboursements de dépenses.....		19
	Règle	103.2	19
E.	Encaissements		19
	Encaissement et dépôt.....		19
CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS.....			20
A.	Comptes internes.....		20
	Fonds général.....		20
	Article	4.1	20
	Fonds de roulement		20
	Article	4.2	20
	Article.....	4.3	21
	Article	4.4	21
	Fonds fiduciaires et comptes spéciaux.....		21
	Article	4.5	21
	Règle	104.1	21
	Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve.....		21
	Article	4.6	21
	Article	4.7	22
	Article	4.8	22
B.	Comptes bancaires.....		22
	Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs.....		22
	Article	4.9	22
	Règle	104.2	22
	Signature.....		23
	Règle	104.3	23
	Opérations de change		23
	Règle	104.4	23
	Versement de fonds aux bureaux de liaison.....		23
	Règle	104.5	23
	Avances de caisse		24
	Règle	104.6	24
	Règle	104.7	24
	Paiements.....		24
	Règle	104.8	24
	Rapprochement des comptes bancaires.....		25
	Règle	104.9	25
C.	Placements.....		25
	Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs.....		25
	Article	4.10	25
	Article	4.11	25
	Règle	104.10	25
	Règle.....	104.11	26
	Règle	104.12	26
	Revenus		26
	Article	4.12	26
	Pertes		26
	Règle	104.13	26
	Article	4.13	26
	Emprunts extérieurs.....		27
	Règle	104.14	27

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS			27
A. Ouverture de crédits			27
Autorisation			27
Article	5.1		27
Période de validité.....			27
Article	5.2		27
Article	5.3		27
Article	5.4		28
Virements de crédits.....			28
Article	5.5		28
Ajustements au titre de la clause de flexibilité			28
Article	5.6		28
Article	5.7		29
Règle		105.1	29
Administration des crédits ouverts.....			29
Article	5.8		29
B. Engagements de dépenses et dépenses			30
Pouvoirs et responsabilité.....			30
Article	5.9		30
Règle		105.2	30
Règle		105.3	31
Contrôles croisés			31
Règle		105.4	31
Chefs de programme			31
Règle		105.5	31
Agents certificateurs.....			32
Règle		105.6	32
Agents ordonnateurs.....			32
Règle		105.7	32
Constatation et révision des engagements			33
Règle		105.8	33
Examen, réimputation et annulation d'engagements			33
Règle		105.9	33
Documents d'engagement de dépenses.....			34
Règle		105.10	34
Versements à titre gracieux			34
Article	5.10		34
Règle		105.11	34
C. Achats			34
Principes généraux.....			34
Article	5.11		34
Pouvoirs et responsabilité.....			35
Règle		105.12	35
Coopération			36
Règle		105.13	36
Procédure de passation de marchés			36
Règle		105.14	36
Règle		105.15	36
Règle		105.16	36
Règle		105.17	37
Règle		105.18	37
Règle		105.19	38
Évaluation.....			38
Règle		105.20	38
Règle		105.21	38
Contrats.....			38
Règle		105.22	38
Règle		105.23	39
Paiements.....			39
Règle		105.24	39
Règle		105.25	39
Confidentialité.....			39
Règle		105.26	39
Normes de conduite.....			39
Règle		105.27	39
Règle		105.28	40

D. Gestion des biens		40
Pouvoirs et responsabilité.....		40
Règle	105.29	40
Comité de contrôle des biens		41
Règle	105.30	41
Vente et autres modalités d'aliénation de biens.....		41
Règle	105.31	41
Règle	105.32	41
CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ.....		42
Comptes principaux.....		42
Article	6.1	42
Article	6.2	42
Règle	106.1	43
Pouvoirs et responsabilité.....		43
Règle	106.2	43
Normes de comptabilité.....		44
Règle	106.3	44
Monnaie de compte		44
Article	6.3	44
Règle	106.4	44
Comptabilisation des gains et pertes de change.....		44
Règle	106.5	44
Comptabilisation du produit de la vente de biens.....		45
Règle	106.6	45
Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs		45
Règle.....	106.7	45
Passation d'éléments d'actif par profits et pertes.....		45
Article	6.4	45
Règle	106.8	46
Règle	106.9	46
Dépenses directes et indirectes.....		46
Règle	106.10	46
États financiers		47
Article	6.5	47
Règle	106.11	47
Article	6.6	47
Règle	106.12	47
Article	6.7	48
Règle	106.13	48
CHAPITRE 7 : CHARTE DE L'AUDIT INTERNE		48
Charte de l'audit interne.....		48
Article	7.1	48
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES		48
Nomination d'un vérificateur externe des comptes		48
Article	8.1	48
Durée du mandat du vérificateur externe des comptes		48
Article	8.2	48
Article	8.3	49
Étendue et exécution de la vérification et normes applicables		49
Article	8.4	49
Article	8.5	49
Article	8.6	49
Article	8.7	49
Facilités.....		49
Article	8.8	49
Examen spécial		50
Article	8.9	50
Rapports.....		50
Article	8.10	50
Article	8.11	50
[CHAPITRE 9 : COMITÉ D'AUDIT].....		50
Article	9.1	50
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES.....		51
Modification		51
Article	10.1	51
Règle	110.1	51

ANNEXES

[Annexe I : Charte de l'audit interne de l'OMPI.....]

Annexe II : Mandat pour la vérification extérieure des comptes.....

[Annexe III : Mandat du Comité d'audit de l'OMPI

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Champ d'application et pouvoirs</p> <p>Article 1.1</p> <p>Le présent Règlement financier régit les activités financières de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommée "Organisation") et des unions administrées par elle.</p> <p>Règle 101.1</p> <p>Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier approuvé par l'Assemblée générale. Il régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p> <p>Responsabilité et obligation redditionnelle</p> <p>Règle 101.2</p> <p>Tous les membres du personnel de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et son règlement d'exécution, ainsi que les ordres de services y relatifs. Tout membre du personnel qui contrevient au Règlement financier et à son règlement d'exécution ou aux ordres de service correspondants peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.</p>	<p>Article 1. Application</p> <p>Le présent Règlement financier détermine l'administration financière de l'OMPI.</p> <p>Article 10. Organisation financière interne</p> <p>Article 10.1. Le directeur général, avec l'avis du Comité de coordination, établira un règlement concernant l'organisation financière interne en vue d'assurer une gestion financière efficace et économique.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 1.1 ONU] Les mots "gestion financière" ont été remplacés par "activités financières" de façon à garantir que le Règlement financier s'applique à l'ensemble de la gestion et des opérations financières de l'Organisation.</p> <p>[Règle. 101.1 ONU (Voir aussi art. 1.1 à 1.4 et règles 101.2 à 101.6 Organisation mondiale de la santé (OMS))] La règle 101.1 proposée vise à renforcer l'idée selon laquelle, lorsqu'il établit le règlement d'exécution, le directeur général est limité par les principes généraux énoncés dans le Règlement financier. Elle vise aussi à introduire le principe de la délégation du pouvoir de décision pour l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</p> <p>[Règle 101.2 ONU; règle 101.2 Organisation météorologique mondiale (OMM); règle 101.02 Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)] Il est proposé d'introduire cette nouvelle règle afin de renforcer la responsabilité personnelle et pécuniaire de chaque fonctionnaire de l'OMPI au regard du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation, ainsi que tout ordre de service promulgué en vertu dudit Règlement financier et de son règlement d'exécution. Une définition du terme "membre du personnel" figure à la règle 101.3.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Définitions</p> <p>Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</p> <p>a) "Assemblées des unions" les assemblées des unions constituées par un traité administré par l'OMPI;</p> <p>b) "Comité de coordination" le comité mentionné dans l'article 8 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>c) "Assemblée générale" l'organe des États membres mentionné à l'article 6 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>d) "Comité du programme et budget" le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des locaux et des finances;</p> <p>e) "crédits" les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l'Assemblée générale pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</p> <p>f) "décaissement" le montant effectif payé;</p> <p>g) "membre du personnel" une personne engagée par l'Organisation, indépendamment du type de contrat, pour accomplir des tâches;</p> <p>h) "dépense" la somme des décaissements et des engagements non réglés;</p> <p>i) "fonds" une entité comptable indépendante créée conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution dans un but déterminé;</p> <p>j) "siège" les bureaux de l'Organisation situés à Genève;</p> <p>k) "fonctionnaire" une personne qui occupe un poste inscrit au budget ordinaire de l'Organisation et dont la relation avec l'Organisation est régie par le Statut et règlement du personnel;</p> <p>l) "engagements de dépenses" les montants des commandes passées, des contrats attribués, des services reçus et d'autres opérations qui sont imputés sur les ressources pour l'exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;*</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>Les définitions figurant dans cette règle vise à indiquer clairement les principaux organes et fonctionnaires intervenant dans l'administration financière de l'Organisation. Cette règle comprend aussi des définitions des termes financiers les plus couramment utilisés afin de faire en sorte que ces termes soient compris et utilisés universellement de la même manière.</p>

* Devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>m) "préengagement" une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l'Organisation;</p> <p>n) "chef de programme" un haut fonctionnaire désigné par le directeur général comme responsable d'un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget;</p> <p>o) "fonds de réserve" un fonds créé par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lequel est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p> <p>p) "fonds fiduciaire" un fonds constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais administrées par l'Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d'activités déterminées qui doivent être conformes aux objectifs et à la politique de l'Organisation;</p> <p>q) "engagement de dépenses non réglé" un engagement de dépenses ou une partie d'un engagement de dépenses qui n'a pas encore été soldé ou réduit;</p> <p>r) "fonds de roulement" un fonds créé en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p> <p>Exercice financier</p> <p>Article 1.2*</p> <p>L'exercice financier comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.</p> <p>Date d'entrée en vigueur</p> <p>Article 1.3</p> <p>Le présent Règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier de la première année de l'exercice financier suivant la date de son adoption par l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 2. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier correspond à une période biennale, c'est-à-dire une période de deux ans commençant une année paire.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 1.2 ONU]</p>

* Devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET</p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Article 2.1 Le programme et budget proposé pour chaque exercice financier est élaboré par le directeur général.</p> <p>Article 2.2 L'intervention des États membres dans l'élaboration du programme et budget proposé pour l'exercice financier suivant est conforme au mécanisme adopté par eux à cet égard</p> <p>Règle 102.1 Les chefs de programme élaborent des propositions pour le programme et budget de l'exercice financier suivant à la date et avec les précisions que prescrit le directeur général.</p> <p>Présentation, contenu et méthode</p> <p>Article 2.3 Le programme et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.</p> <p>Article 2.4 Toutes les estimations des recettes et des dépenses sont présentées en francs suisses.</p> <p>Article 2.5 Le programme et budget proposé est divisé en programmes. Les programmes proposés contiennent un texte indiquant les objectifs visés et les résultats escomptés pendant l'exercice biennal, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ces objectifs et ces résultats. Le programme et budget proposé est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur du programme et le volume des ressources qui lui sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le programme et budget proposé est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés</p>	<p>Voir l'article 3.1.a) ci-dessous.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 3.1 a) Pour chaque exercice financier, un projet de budget sera établi par le directeur général. Ce projet comportera les prévisions de recettes et de dépenses consolidées pour l'OMPI ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses séparées pour chaque union. b) Ces prévisions seront établies par chapitres et par rubriques et accompagnées d'explications. c) Des prévisions relatives aux dépenses communes à plusieurs unions (ci-après dénommées "dépenses communes") seront établies et seront accompagnées d'une estimation provisoire de la part qui incombera à chaque union dans ces dépenses. Cette part devra correspondre à la situation réelle et être équitable; elle sera fonction des avantages auxquels chaque union peut prétendre au titre des dépenses communes. Toutes les prévisions de recettes et de dépenses seront calculées en francs suisses et assorties de justifications appropriées. Pour l'Union du Registre international des films (FRT), les recettes et dépenses seront aussi calculées en schillings autrichiens.</p>	<p>[Art. 2.1 ONU]</p> <p>Cette disposition a le statut d'article de manière à ce que la procédure d'élaboration du programme et budget de l'Organisation soit conforme au nouveau mécanisme adopté par les États membres à cet égard. Il est rappelé qu'un nouveau mécanisme visant à faire intervenir les États membres dans l'élaboration (et le suivi) du programme et budget de l'Organisation a été adopté par les assemblées des États membres en 2006, ce mécanisme devant être examiné au terme d'une période de deux ans.</p> <p>[Règle 102.1.b ONU]</p> <p>[Art. 2.2 ONU] Modifications de caractère rédactionnel.</p> <p>[Art. 2.3 ONU] Il est proposé de remplacer l'article 3.1 existant par les nouveaux articles 2.3, 2.4 et 2.5, afin i) de passer de la notion de "projet de budget" à celle de "programme et budget proposé"; ii) d'ancrer l'idée de budget axé sur les résultats en mentionnant les objectifs et les résultats escomptés; iii) de ne plus faire mention de l'Union du registre international des films (FRT), l'Assemblée de l'Union du FRT ayant décidé de suspendre l'application du FRT et, ensuite, le 3 octobre 2000, de suspendre les réunions de cet organe.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 2.7</p> <p>Le Comité du programme et budget examine le programme et budget proposé par le directeur général et le communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.</p> <p>Article 2.8</p> <p>La deuxième année de l'exercice financier, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l'exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget.</p> <p>Publication du programme et budget approuvé</p> <p>Règle 102.3</p> <p>Le contrôleur fait publier le programme et budget approuvé par l'Assemblée générale.</p> <p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget</p> <p>Article 2.9</p> <p>Des propositions supplémentaires ou révisées peuvent être présentées par le directeur général le cas échéant. Toutefois, aucune proposition de ce genre n'est nécessaire en ce qui concerne les virements dans les limites fixées à l'article 5.5 et les ajustements réalisés au titre de la clause de flexibilité conformément à l'article 5.6. Aux fins de leur divulgation aux États membres, tous ces virements ou ajustements sont toutefois indiqués dans les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget, lorsque ces propositions sont présentées par le directeur général.</p> <p>Article 2.10</p> <p>a) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget tiennent compte de l'évolution des besoins en ressources financières et humaines liée :</p>	<p>Article 3.3.a) Le budget sera arrêté par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, avant le début de l'exercice financier.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 2.6 ONU] Cet article est inspiré de la seconde phrase de l'article 3.2 existant.</p> <p>Dans le cadre de la réforme statutaire, les États membres ont pris plusieurs décisions, notamment d'abolir la conférence. Cette décision nécessitait de modifier la Convention instituant l'OMPI et d'autres traités de l'OMPI. Ces modifications ont été adoptées le 1^{er} octobre 2003. Toutefois, elles ne sont pas encore entrées en vigueur. Le mot "Conférence" ne figure donc plus dans le texte de l'article 2.7. Les mots "Assemblée générale de l'OMPI" ont été remplacés par les mots "assemblées des États membres" afin d'englober la conférence jusqu'à ce que les modifications précitées entrent en vigueur.</p> <p>[Règle 102.3 ONU]</p> <p>[Art. 2.8 ONU] Les notions de budget supplémentaire (c'est-à-dire en sus du budget initial) et de budget révisé sont incorporées dans le Règlement financier. Cela est conforme au nouveau mécanisme d'élaboration et de suivi du programme et budget adopté par les assemblées des États membres en 2006.</p> <p>[Règle 102.4 ONU, sauf les sous-alinéas ii) et iii), qui sont particuliers à l'OMPI] À la demande des États membres (consultations informelles du 20 juillet 2007), la disposition qui avait auparavant le statut de règle est devenue article.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>i) aux activités que le directeur général considère de la plus extrême urgence et qui ne pouvaient pas être prévues lors de l'élaboration des propositions initiales relatives au programme et budget;</p> <p>ii) aux virements de crédits entre les programmes conformément à l'article 5.5;</p> <p>iii) aux ajustements au titre de la clause de flexibilité réalisés conformément à l'article 5.6;</p> <p>iv) aux activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au programme et budget, devaient être présentées ultérieurement;</p> <p>v) à l'inflation, aux ajustements obligatoires du barème des traitements et aux fluctuations monétaires.</p> <p>b) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget contiennent aussi :</p> <p>i) des estimations révisées de la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye;</p> <p>ii) des estimations révisées des recettes, y compris celles provenant des services précités, et des recettes accessoires définies à l'article 3.13.</p> <p>Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation</p> <p>Article 2.11</p> <p>Le directeur général élabore les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget sous une forme compatible avec le budget approuvé et les soumet au Comité du programme et budget. Le Comité du programme et budget examine les propositions et les communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.</p> <p>Règle 102.4</p> <p>Les chefs de programme élaborent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget à la date et avec les précisions que prescrit le directeur général.</p> <p>Article 2.12</p> <p>Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget pour l'exercice financier en cours.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 2.9 ONU]</p> <p>[Règle 102.5 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Dépenses imprévues et extraordinaires</p> <p>Article 2.13</p> <p>L'Assemblée générale et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, peuvent adopter une décision autorisant le directeur général à engager des dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être financées au moyen des crédits ouverts jusqu'à hauteur des montants et dans les limites fixés dans la décision portant autorisation.</p> <p>Règle 102.5</p> <p>a) L'autorisation de contracter des engagements en vertu de la décision de l'Assemblée générale et de celle des assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, s'agissant de dépenses imprévues et extraordinaires est donnée par le contrôleur.</p> <p>b) Le contrôleur établit un rapport destiné à être présenté par le directeur général à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, sur l'état de tous les engagements relatifs à des dépenses imprévues et extraordinaires.</p> <p>Exécution et évaluation du programme et budget</p> <p>Article 2.14</p> <p>Le directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme, compte tenu de la structure du programme et des résultats escomptés figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation.</p> <p>Règle 102.6</p> <p>Les chefs de programme soumettent au directeur général les indications dont il prescrit l'incorporation dans le rapport sur l'exécution du programme, à la date qu'il indique.</p> <p>Article 2.15</p> <p>Le directeur général établit un système pour la planification et la direction de l'élaboration des décisions ainsi que l'utilisation à cet égard d'informations propices à l'évaluation.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 2.1 ONU adapté] Ce nouvel article proposé envisage la situation dans laquelle il serait urgent d'engager des dépenses imprévues et extraordinaires allant au-delà du budget approuvé (destruction de biens, fermeture des locaux par suite de la perturbation des services publics, etc.) parce que l'urgence de la situation rendrait impossible le recours à la procédure normale d'approbation du budget. Par le biais de l'article 2.13 proposé, les États membres pourraient donner au directeur général une autorisation préalable à hauteur de montants déterminés et dans certaines limites.</p> <p>[Règle 102.7 ONU] En vertu de cette règle, le directeur général confierait au contrôleur le pouvoir et la responsabilité d'appliquer l'article 2.10.</p> <p>[Prog. 6.1 ONU – voir le document de l'ONU ST/SGB/2000/8] En l'absence d'articles et de règles particulières sur les aspects du budget qui ont trait au programme à l'ONU, il est proposé d'inclure dans le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution la partie pertinente du règlement régissant la planification du programme de l'ONU traitant de l'exécution et de l'évaluation du programme et budget. Ce nouvel article vise aussi à assurer la synchronisation des rapports sur l'exécution du programme et des rapports financiers, compte tenu du mécanisme approuvé par les États membres en 2006.</p> <p>Cette règle qui est proposée vise à donner aux chefs de programme la responsabilité de rendre compte de la réalisation des résultats escomptés pour leur programme de la façon déterminée par le directeur général.</p> <p>Ce nouvel article vise à souligner le rôle de l'évaluation et de l'information servant à l'évaluation aux fins de la prise de décision. Les mesures et les procédures d'évaluation appropriées seraient précisées dans un ordre de service.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>CHAPITRE 3 : FONDS</p> <p>Financement des crédits ouverts</p> <p>Article 3.1</p> <p>Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États membres conformément au barème visé aux articles 3.2 et 3.3, les taxes découlant des services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, La Haye et Lisbonne, les recettes accessoires visées à l'article 3.13 et tout autre moyen décidé par l'Assemblée générale.</p> <p><u>A. Contributions statutaires</u></p> <p>Contributions statutaires</p> <p>Article 3.2</p> <p>Les contributions sont évaluées selon un système de classes et d'unités – par chaque État membre de l'OMPI et de toute union financée par des contributions, en fonction de la classe à laquelle l'État appartient aux fins du paiement des contributions.</p> <p>Montant des contributions statutaires</p> <p>Article 3.3</p> <p>Le montant de la contribution annuelle de chaque État est le même que l'État soit membre de l'OMPI uniquement ou d'une ou plusieurs unions uniquement, ou à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs unions. Le montant de la contribution annuelle à payer par chaque État dans chaque classe est obtenu après multiplication du nombre d'unités de cette classe par la valeur, en francs suisses, d'une unité de contribution. Cette valeur est fixée par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions financées par des contributions.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 3.1 ONU adapté] Ce nouvel article est proposé en vue de préciser la source des crédits. La dernière phrase vise à permettre le recours au déficit budgétaire si les membres en décident ainsi.</p> <p>Les nouveaux articles 3.2 et 3.3 tiennent compte du fait que, en 1993, les États membres de l'OMPI ont adopté le système de contribution unique en lieu en place du système de contributions multiples prévu dans la Convention instituant l'OMPI et les traités administrés par l'OMPI. Ils ont aussi adopté de nouvelles classes de contribution. Cette décision a été prise à titre provisoire étant entendu que, si ce système s'avérait satisfaisant, les traités correspondants seraient modifiés en conséquence. Le 1^{er} octobre 2003, les assemblées des États membres ont adopté des modifications des traités de l'OMPI reflétant ce nouveau système de contribution. Ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur, faute d'un nombre d'adhésions suffisant.</p> <p>Ce nouvel article vise à préciser le mécanisme de calcul des contributions.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Demande de versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.4</p> <p>Le directeur général communique, chaque année, aux États membres de l'OMPI et des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.5</p> <p>Les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année en retard.</p> <p>Ordre de paiement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.6</p> <p>Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.</p> <p>Situation du versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.7</p> <p>Le directeur général présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement des contributions.</p> <p>Contributions statutaires des nouveaux membres</p> <p>Article 3.8</p> <p>Les nouveaux États membres doivent payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.</p> <p>Monnaie de versement des contributions statutaires</p> <p>Article 3.9</p> <p>Les contributions sont payées en francs suisses.</p>	<p>Article 9. Contributions des États membres</p> <p>Article 9.1. Le directeur général communiquera, chaque année, à tous les États membres des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 9.4. Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 9.3. Les nouveaux États membres devront payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.</p> <p>Article 9.2. Les contributions seront payées en francs suisses.</p>	<p>Texte revu compte tenu de l'adoption du système de contribution unique (voir plus haut).</p> <p>[Art. 3.4 ONU]</p> <p>[Art. 3.6 ONU] Ce nouvel article est proposé à la suite de la deuxième recommandation formulée par le vérificateur externe des comptes dans son rapport sur les comptes pour l'exercice biennal 2000-2001.</p> <p>Sans changement.</p> <p>Sans changement.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p><u>B. Taxes</u></p> <p>Article 3.10</p> <p>Le montant des taxes à verser à l'Organisation pour les services rendus dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne est déterminé par l'assemblée de l'union correspondante.</p> <p><u>C. Contributions volontaires, dons et donations</u></p> <p>Acceptation et fins</p> <p>Article 3.11</p> <p>Le directeur général peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.</p> <p>Article 3.12*</p> <p>Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds fiduciaires.</p> <p>Pouvoirs et obligations</p> <p>Règle 103.1</p> <p>a) Dans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale, l'acceptation de contributions volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation nécessite l'approbation du contrôleur au nom du directeur général.</p> <p>b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.</p> <p>c) Les dons et les donations sont considérés et administrés comme des contributions volontaires.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>Il est proposé d'introduire ce nouvel article afin d'indiquer l'autorité qui fixe le montant des taxes.</p> <p>[Art. 3.11 ONU] Ce nouvel article traite de la question des contributions volontaires en espèces ou en nature, y compris les dons. La dernière partie de la phrase vise à empêcher que l'Organisation ne contracte des dettes lorsque les contributions volontaires ne permettent pas de satisfaire aux engagements, y compris les coûts, découlant du soutien aux activités menées au titre de ces contributions.</p> <p>[Art. 3.12 ONU] Actuellement, l'OMPI administre plusieurs fonds fiduciaires.</p> <p>[Règle 103.4 ONU]</p>

* Devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p><u>D. Recettes accessoires</u></p> <p>Article 3.13</p> <p>Toutes les recettes autres que :</p> <p>a) les contributions statutaires versées par les États membres;</p> <p>b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne;</p> <p>c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier; et</p> <p>d) les avances ou dépôts à des fonds</p> <p>sont considérées comme des recettes accessoires.</p> <p>Article 3.14</p> <p>Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées en tant que dons dans les comptes de l'exercice financier.</p> <p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2</p> <p>a) Pour un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers antérieurs sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds fiduciaire, compte spécial, projet, etc.) sont portés au débit ou au crédit de ce compte au titre des recettes accessoires.</p> <p><u>E. Encaissements</u></p> <p>Encaissement et dépôt</p> <p>Règle 103.3</p> <p>a) Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Règle 4. Encaissements</p> <p>a) Le directeur général et le contrôleur désignent conjointement deux fonctionnaires ou plus qui sont les seules personnes habilitées à recevoir, au nom du Bureau international, des paiements en argent liquide pour lesquels une quittance sera établie et signée par l'un desdits fonctionnaires.</p>	<p>[Art. 3.13 ONU à l'exception de l'alinéa b) (Taxes)]</p> <p>[Art. 3.14 ONU]</p> <p>[Règle 103.6 ONU]</p> <p>Cette révision proposée de la règle 4 est conforme aux principes sur lesquels repose ce projet révisé de Règlement financier et de règlement d'exécution, selon lequel le directeur général se verrait conférer par l'Assemblée générale la responsabilité, le pouvoir et l'obligation de rendre des comptes sur le plan de la gestion financière de l'Organisation. La règle révisée proposée vise aussi à faire en sorte que tous les fonds</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Seuls les fonctionnaires désignés par le contrôleur sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Organisation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.</p> <p>c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte bancaire officiel dans les deux jours ouvrables suivant leur encaissement.</p> <p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p> <p><u>A. Comptes internes</u></p> <p>Fonds général</p> <p>Article 4.1</p> <p>Il est créé un fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions statutaires versées par les États membres, les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement et de réserve pour financer les dépenses générales sont portées au crédit du fonds général.</p> <p>Fonds de roulement</p> <p>Article 4.2</p> <p>Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant de temps à autre.</p>	<p>b) Les chèques émis par d'autres personnes que le Bureau international établis à l'ordre du Bureau international seront barrés et enregistrés dès leur réception. Ils seront ensuite endossés par l'un des fonctionnaires visés au paragraphe a) pour bonification sur les comptes postaux ou bancaires du Bureau international. Il est interdit à tout fonctionnaire de les encaisser.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>reçus soient déposés sur un compte bancaire officiel dans un délai de deux jours et, lorsque les fonds sont versés en espèces ou sous la forme d'instruments négociables, une quittance soit aussi remise dans un délai de deux jours.</p> <p>[Art. 4.1 ONU adapté] La proposition de créer un fonds général, comme il en existe un à l'ONU et dans toutes les institutions spécialisées, vise à exercer un contrôle effectif sur toutes les recettes et dépenses de l'Organisation inscrites dans un compte récapitulatif.</p> <p>[Art. 4.2 ONU adapté]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 4.3</p> <p>Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées de temps à autre par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p> <p>Article 4.4</p> <p>Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p> <p>Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p> <p>Article 4.5</p> <p>Le directeur général définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds fiduciaire et compte spécial. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.</p> <p>Règle 104.1</p> <p>La création, l'objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l'Organisation en ce qui concerne la création et l'administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant.</p> <p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 4.6</p> <p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.</p>	<p>Article 7. Fonds de roulement</p> <p>Les fonds de roulement seront utilisés, dans la mesure du possible, pour financer des dépenses qui sont inscrites au budget mais ne sont pas couvertes par les liquidités disponibles.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 8. Excédent de recettes et déficit; fonds de réserve</p> <p>Article 8.3. L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.</p>	<p>[Art. 7 OMPI adapté] Il est proposé d'élargir l'article 7 existant pour que les fonds de roulement puissent servir à toutes autres fins éventuellement décidées par les assemblées. À l'ONU, le fonds de roulement sert aussi à financer des dépenses imprévues et extraordinaires. Ce nouvel article permettrait aux assemblées d'adopter des décisions analogues si elles le souhaitent.</p> <p>[Art. 4.3 ONU adapté]</p> <p>[Art. 4.13 et 4.14 ONU adaptés]</p> <p>[Voir art. 8.3 OMS et art. 104.3 ONU] Cette règle vise à permettre que tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux soient créés à des fins conformes aux objectifs de l'Organisation et que leur fonctionnement soit conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution. Elle consacre aussi officiellement le principe de la perception d'une commission pour les dépenses d'appui.</p> <p>Sans changement.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 4.7</p> <p>Si, après l'approbation des comptes de clôture, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé au fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.</p> <p>Article 4.8</p> <p>Si, après l'approbation des comptes de clôture, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.</p> <p><u>B. Comptes bancaires</u></p> <p>Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs</p> <p>Article 4.9</p> <p>Le directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.</p> <p>Règle 104.2</p> <p>Le contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes bancaires officiels nécessaires aux opérations de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le contrôleur autorise également toutes les fermetures de compte bancaire. Les comptes bancaires de l'Organisation sont utilisés conformément aux principes suivants :</p> <p>a) les comptes bancaires sont appelés "comptes officiels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)" et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;</p> <p>b) il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels dans les meilleurs délais;</p> <p>c) deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique;</p>	<p>Article 8.1. Si, après l'approbation des comptes de clôture, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé aux fonds de réserve, étant entendu que, en ce qui concerne l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid), cet excédent, déduction faite de la retenue autorisée en faveur du fonds de réserve et conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, sera réparti entre les États membres de ladite union.</p> <p>Article 8.2. Si, après l'approbation des comptes de clôture, les comptes de l'une des unions font apparaître un déficit et si celui-ci ne peut être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartiendra à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>Il est tenu compte des exigences propres à l'Union de Madrid dans la dernière partie du texte révisé de l'article 4.7.</p> <p>Modifications de caractère rédactionnel.</p> <p>[Art. 4.15 ONU]</p> <p>[Règle 104.4 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>d) toutes les banques doivent reconnaître que le contrôleur est habilité à recevoir, à sa demande ou aussi rapidement que possible, tout renseignement concernant les comptes bancaires officiels de l'Organisation.</p> <p>Signature Règle 104.3</p> <p>Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la responsabilité en la matière sont attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 105.7. Ils doivent :</p> <p>a) veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés pour paiement;</p> <p>b) vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 105.7);</p> <p>c) veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle 106.13.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.5 ONU]</p>
<p>Opérations de change Règle 104.4</p> <p>Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.6 ONU adaptée à l'OMPI] Cette nouvelle règle tient compte du fait que l'OMPI reçoit des montants importants provenant des recettes découlant des taxes dans des monnaies autres que le franc suisse (principalement en dollars É.-U., en euros et en yens).</p>
<p>Versement de fonds aux bureaux de liaison Règle 104.5</p> <p>Les fonds nécessaires aux bureaux de liaison de l'Organisation leurs sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.7 ONU]</p> <p>Cette nouvelle règle répond aux besoins des bureaux de liaison de l'OMPI à Bruxelles, New York, Tokyo, Singapour et Washington.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Avances de caisse</p> <p>Règle 104.6</p> <p>a) Des avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le contrôleur et qu'aux fonctionnaires désignés par lui.</p> <p>b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.</p> <p>c) Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d'exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit.</p> <p>Règle 104.7</p> <p>Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde en bonne et due forme des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de ces avances. Ils présentent des pièces comptables une fois par mois, sauf instructions contraires du contrôleur.</p> <p>Paiements</p> <p>Règle 104.8</p> <p>a) Tous les paiements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, sauf dans la mesure où les paiements en espèces ou leur équivalent sont autorisés par le contrôleur.</p> <p>b) Les paiements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces, ou de son équivalent.</p> <p>c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les paiements, sauf lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.</p>	<p>Article 3</p> <p>d) Deux fonctionnaires ou plus, désignés conjointement par le directeur général et par le contrôleur sont responsables de l'argent liquide du Bureau international. Les fonctionnaires responsables détiennent un jeu de clés de coffre. Deux autres jeux de ces clés sont mis sous plis scellés, signés par le contrôleur : un pli est remis à un fonctionnaire désigné par le directeur général et l'autre au contrôleur. Si les fonctionnaires responsables de l'argent liquide sont absents et que l'accès au coffre s'avère nécessaire, ledit coffre est ouvert en présence d'au moins deux fonctionnaires; un procès-verbal de son contenu est dressé et il est vérifié que le solde de l'argent liquide correspond au solde mentionné dans le livre de caisse.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.8 ONU]</p> <p>[Règle 104.9 ONU]</p> <p>[Règle 104.10 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Rapprochement des comptes bancaires</p> <p>Règle 104.9</p> <p>Chaque mois, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 104.2. Ce rapprochement doit être effectué ou validé par un fonctionnaire ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au versement des fonds.</p> <p><u>C. Placements</u></p> <p>Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs</p> <p>Article 4.10</p> <p>Le directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.</p> <p>Article 4.11</p> <p>Le directeur général peut placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres et informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi effectués. À cet égard, le directeur général peut demander l'avis d'un comité consultatif pour les placements composé de membres nommés par le directeur général y compris des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier.</p> <p>Règle 104.10</p> <p>a) Le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.11 ONU]</p> <p>[Art. 4.16 ONU adapté] Il est proposé d'introduire ce nouvel article en vue de reconnaître qu'il appartient aux États membres de décider de la politique à suivre par l'Organisation en ce qui concerne les placements à court terme.</p> <p>[Art. 4.17 ONU et art. 9.1 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adaptés] Il est proposé d'introduire ce nouvel article en vue de reconnaître qu'il appartient aux États membres d'approuver la politique à suivre par l'Organisation en ce qui concerne les placements à long terme portant sur les sommes inscrites au crédit de l'Organisation. Cet article donne aussi la possibilité au directeur général de consulter des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier pour élaborer et mettre en œuvre cette politique. Ce dernier point fait suite à l'une des recommandations formulées par le Comité d'audit à sa quatrième réunion (voir le paragraphe 24.d) du document WO/AC/4/2).</p> <p>[Règle 104.12 ONU adaptée]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Le contrôleur veille, notamment en énonçant les directives appropriées, à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Outre ces critères, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11.</p> <p>Règle 104.11</p> <p>Les placements sont inscrits dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le coût, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus obtenus.</p> <p>Règle 104.12</p> <p>a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur.</p> <p>b) Toutes les opérations de placement, y compris les retraits de fonds placés, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le contrôleur.</p> <p>Revenus</p> <p>Article 4.12</p> <p>Les revenus des placements à court terme et à long terme sont comptabilisés conformément aux normes comptables applicables.</p> <p>Pertes</p> <p>Règle 104.13</p> <p>Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.</p> <p>Article 4.13</p> <p>Toute proposition d'emprunt extérieur est soumise par le directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale pour approbation.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 104.13 ONU adaptée]</p> <p>[Règle 104.14 ONU]</p> <p>[Art. 4.18 ONU]</p> <p>[Règle 104.16 ONU adaptée]</p> <p>Les autres pertes concernant des espèces, des créances et des biens font l'objet de l'article 6.4 et des règles 106.8 et 106.9.</p> <p>Ce nouvel article est proposé de façon à préciser qui peut autoriser un emprunt extérieur : pour que les États membres soient collectivement responsables de toutes dettes découlant d'un emprunt extérieur, il est impératif qu'ils aient approuvé cet emprunt.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Emprunts extérieurs</p> <p>Règle 104.14</p> <p>Le contrôleur élabore toutes les propositions d'emprunt extérieur, qui devront être soumises à l'Assemblée générale, pour approbation, par le directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget.</p> <p>CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS</p> <p><u>A. Ouverture de crédits</u></p> <p>Autorisation</p> <p>Article 5.1</p> <p>Par l'approbation des crédits, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, autorisent le directeur général, dans la limite des montants des crédits, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été approuvés, sous réserve des dispositions des articles 5.5 et 5.6.</p> <p>Période de validité</p> <p>Article 5.2</p> <p>Les crédits sont utilisables pendant l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts.</p> <p>Article 5.3*</p> <p>Les crédits sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements de dépenses concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier, et tout autre engagement régulièrement contracté se rapportant à l'exercice financier.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 3.3.</p> <p>b) Cet arrêté ouvrira, pour le directeur général, la faculté d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins prévues dans le budget et jusqu'à concurrence des montants qui y sont inscrits.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 4.2.</p> <p>Les fonds engagés et non dépensés à la fin de l'exercice financier seront disponibles au cours de l'exercice suivant en vue de permettre leur liquidation.</p>	<p>[Art. 5.1 ONU adapté de façon à tenir compte de la flexibilité conférée dans les articles 5.5 (Virements de crédits) et 5.6 (Ajustements au titre de la clause de flexibilité)].</p> <p>[Art. 5.2 ONU] Les nouveaux articles 5.2 et 5.3 sont proposés de façon à i) préciser la mesure dans laquelle les crédits approuvés pour un exercice financier donné sont utilisables (12 mois suivant la fin de l'exercice financier) pour liquider des engagements non réglés; ii) préciser ce qu'il faut entendre par engagements de dépenses non réglés. Des dispositions analogues figurent dans l'art. 5.3 ONU, l'art. 4.5 OMS et l'art. 7.3 OMM.</p>

* Devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 5.4</p> <p>À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, tout engagement de dépenses non réglé se rapportant à l'exercice financier en question est annulé ou, s'il reste valable, est considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.</p> <p>Virements de crédits</p> <p>Article 5.5</p> <p>Le directeur général peut procéder à des virements d'un programme du programme et budget à un autre pour chaque exercice financier à raison d'un maximum de 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou de 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque ces virements sont nécessaires au bon fonctionnement des services. Tous les virements effectués pendant la première année de l'exercice financier sont indiqués dans les propositions budgétaires révisées. Les virements effectués pendant la deuxième année sont signalés lors des sessions suivantes du Comité du programme et budget et de l'Assemblée générale.</p> <p>Ajustements au titre de la clause de flexibilité</p> <p>Article 5.6</p> <p>a) Dans le cadre de l'exécution du programme et budget, le directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements proportionnels à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et des programmes fournissant des services communs à ces systèmes, pour tenir compte de toute augmentation ou diminution de la demande de services dans ces systèmes par rapport aux estimations figurant dans le budget initial ou révisé. Ces ajustements sont réalisés conformément à la formule figurant dans le programme et budget approuvé pour l'exercice financier correspondant.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 4. Virements</p> <p>Article 4.1. Dans la limite de 5 pour cent du total des crédits inscrits pour un exercice financier considéré, le directeur général peut effectuer des virements d'une rubrique à l'autre du budget dudit exercice, lorsque ces virements sont nécessaires pour assurer la bonne marche du service.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 5.4 ONU] Étant donné que, d'après le nouvel article 5.3, les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier pour autant qu'ils soient nécessaires pour liquider les engagements de dépenses non réglés se rapportant à cet exercice, une fois que le délai est atteint, les engagements non réglés sont automatiquement annulés. Toute somme non payée par rapport à l'engagement initial devra être imputée sur les crédits se rapportant à l'exercice biennal suivant.</p> <p>Il a été décidé par les assemblées des États membres de 2006 que le texte actuel de l'article 4.1 devrait être interprété comme signifiant que les virements d'un programme à un autre devaient être limités, pour chaque exercice biennal, à 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou à 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, étant toutefois entendu que cette interprétation de l'article 4.1 du Règlement financier ne serait pas appliquée avant la conclusion de l'exercice biennal et de l'étude bureau par bureau (paragraphe 185.i) du document A/42/14 Prov., et paragraphe 102.i) de l'annexe I du document A/42/9). Le nouveau texte proposé (article 5.5) reprend la décision des assemblées des États membres de 2006, avec quelques modifications de caractère rédactionnel. L'attention des États membres est attirée sur le fait que ces virements affecteront les dépenses des unions et donc les résultats respectifs de ces dernières.</p> <p>Ce nouvel article est proposé de façon à incorporer dans le Règlement financier la "clause de flexibilité" introduite en 1989 par les Assemblées des Unions du PCT, de Madrid et de La Haye et appliquée pendant les exercices biennaux 1990-1991, 1992-1993, 1994-1995, 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001, 2002-2003, 2004-2005 et 2006-2007.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Cette formule consiste en une corrélation entre le niveau supérieur (ou inférieur) de la demande pour les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, par rapport aux estimations du budget initial ou révisé, et l'augmentation (ou la diminution) correspondante des ressources financières qui peuvent être allouées au(x) programme(s) pertinent(s). La formule définira, pour chaque exercice financier considéré, le montant des ressources financières supérieures (ou moindres) découlant de son application, selon le cas.</p> <p>Engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7</p> <p>Le directeur général peut contracter des engagements pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements :</p> <p>a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou</p> <p>b) aient été autorisées par une décision expresse de l'Assemblée générale.</p> <p>Règle 105.1</p> <p>Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférent à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur comptabilise tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.</p> <p>Administration des crédits ouverts</p> <p>Article 5.8</p> <p>Le directeur général :</p> <p>a) établit, avec l'avis du Comité du programme et budget, les règles financières de l'Organisation propres à assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits à partir de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises à payer ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 10. Organisation financière interne</p> <p>Article 10.1. Le directeur général, avec l'avis du Comité de coordination, établira un règlement concernant l'organisation financière interne en vue d'assurer une gestion financière efficace et économique. Il devra notamment :</p> <p>a) prescrire que tout paiement doit être effectué au vue des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;</p> <p>b) fixer les conditions dans lesquelles un fonctionnaire de la catégorie supérieure exercera les fonctions de contrôleur, telles que prévues à l'article 10.2. Dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur est responsable directement devant le président de l'Assemblée générale de l'OMPI;</p>	<p>[Art. 5.7 ONU] Ce nouvel article permet au Secrétariat de conclure des contrats pour la fourniture de produits et de services, ressources humaines comprises, pendant les exercices financiers à venir pour lesquels des crédits n'ont pas encore été approuvés mais l'autorisation accordée justifie que ces engagements soient contractés.</p> <p>[Règle 105.2 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>c) désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :</p> <p> i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;</p> <p> ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières approuvées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet de fonds fiduciaires déterminés et avec les règles y relatives;</p> <p> iii) l'utilisation efficace et économique des ressources de l'Organisation.</p> <p><u>B. Engagements de dépenses et dépenses</u></p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Article 5.9</p> <p>Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice financier en cours et des exercices financiers ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'allocations de crédits ou autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Règle 105.2</p> <p>Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du contrôleur. Le contrôleur peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'affecter compte tenu des perspectives de paiement des contributions statutaires, du niveau probable des recettes provenant des taxes ou de tout autre facteur pertinent.</p>	<p>c) désigner les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements;</p> <p>d) établir un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement une surveillance permanente, ou un contrôle de l'ensemble des opérations financières, en vue d'assurer :</p> <p> i) la régularité des opérations relatives à l'encaissement, au dépôt et à l'emploi des fonds et autres ressources financières,</p> <p> ii) la conformité de tous les engagements et dépenses avec le budget,</p> <p> iii) l'utilisation économique des ressources,</p> <p> iv) la tenue d'inventaires réguliers de l'équipement et des meubles.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 10.2. Sous réserve des dérogations prévues au règlement, aucune dépense ne pourra être engagée avant qu'elle ait été approuvée par le contrôleur. Si le directeur général veut passer outre, il peut adresser au contrôleur une réquisition motivée d'approuver la dépense en cause. Dans ce cas, le contrôleur accompagne son approbation d'un rapport qu'il communique immédiatement au président de l'Assemblée générale de l'OMPI. Celui-ci peut porter la question à l'attention de l'assemblée générale de l'OMPI.</p>	<p>Modifications de caractère rédactionnel.</p> <p>Modifications de caractère rédactionnel.</p> <p>Texte existant mais renforcé</p> <p>Texte existant mais complété et renforcé</p> <p>Traité ci-dessous dans la partie D (Gestion des biens) du projet de révision du Règlement financier.</p> <p>[Art. 5.9 ONU] Ce nouvel article est proposé de façon à faire reconnaître les pouvoirs du directeur général sur l'utilisation des fonds.</p> <p>[Règle 103.1 OMS] La partie de l'article 10.2 en vigueur qui permet au contrôleur de s'adresser directement au président de l'Assemblée générale de l'OMPI ne figure pas dans le Règlement financier et son règlement d'exécution proposés compte tenu de l'idée selon laquelle la gestion financière du Secrétariat devrait totalement relever du pouvoir et de la responsabilité du directeur général. En outre, la règle proposée entérine le pouvoir du contrôleur, agissant sur délégation du directeur général, d'allouer aux chefs de programme un montant inférieur au montant autorisé par l'Assemblée générale étant donné qu'une part importante des crédits dépend du revenu provenant des taxes, qui peut être inférieur aux chiffres estimatifs inscrits au budget.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 105.3</p> <p>L'autorisation du contrôleur peut prendre la forme :</p> <p>a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation donnée à un chef de programme de prévoir des activités et prendre des mesures pour engager ou effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée;</p> <p>b) d'une autorisation concernant le tableau des effectifs donnée à un chef de programme et au directeur du Département de la gestion des ressources humaines (DGRH) pour permettre au directeur du DGRH de pourvoir les emplois autorisés en fonction des demandes émanant du chef de programme.</p>	<p>Article 2. Engagements de dépenses</p> <p>a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, chaque engagement de dépense nécessite la signature du contrôleur. Le contrôleur examine si la dépense proposée est en conformité avec le budget et les dispositions conventionnelles et réglementaires, si les fonds nécessaires seront effectivement disponibles au moment où le paiement sera dû, et si la dépense est conforme aux principes d'utilisation économique des ressources du Bureau international. Le contrôleur veille à ce que tout engagement de dépense soit enregistré.</p> <p>b) En ce qui concerne les dépenses qui reviennent périodiquement parce que le service est rendu ou la marchandise livrée pendant un certain temps (par exemple : traitements des fonctionnaires, contrats pour l'impression des périodiques, contrats d'assurance, contrats concernant l'entretien des locaux), il suffit que l'engagement de dépense soit approuvé une fois par le contrôleur, avant que le contrat concernant le service ou la marchandise ait été conclu.</p> <p>c) En ce qui concerne les dépenses n'excédant pas 10 000 francs, les pouvoirs du contrôleur, tels que définis à l'alinéa a) ci-dessus, peuvent être exercés par un fonctionnaire désigné à cet effet conjointement par le directeur général et par le contrôleur.</p>	<p>[Règle 105.3 ONU] La nouvelle règle proposée vise à déterminer les principales formes sous lesquelles sont communiquées aux chefs de programme les autorisations d'utiliser des fonds.</p>
<p>Contrôles croisés</p> <p>Règle 105.4</p> <p>Nonobstant les fonctions assignées selon la règle 104.3 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et les dépenses nécessitent au moins deux signatures, sous forme classique ou électronique, selon les indications figurant dans les règles 105.5 et 105.6 ci-après.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.4 ONU adaptée] Cette nouvelle règle garantit que l'utilisation des ressources passe par la procédure d'examen et d'approbation appropriée, les pouvoirs, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes étant clairement définis pour chaque étape du processus.</p>
<p>Chefs de programme</p> <p>Règle 105.5</p> <p>a) Les chefs de programme sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspond. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé ou, dans le cas des</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>La nouvelle règle qui est proposée vise à reconnaître officiellement le pouvoir, les responsabilités et l'obligation redditionnelle des chefs de programme quant à l'utilisation efficace des ressources et la réalisation des résultats attendus indiqués dans le programme et budget. Elle établit aussi que l'action des chefs de programme est limitée par la vérification qui devra être réalisée par les fonctionnaires désignés par le contrôleur (règle 105.6).</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>ressources extrabudgétaires, l'approbation correspondante. Toutefois, les engagements de dépenses contractés et effectués à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après.</p> <p>b) Les chefs de programme sont nommés par le directeur général à titre personnel. Toutefois, un chef de programme devrait désigner un suppléant.</p> <p>Agents certificateurs</p> <p>Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le directeur général.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p> <p>Agents ordonnateurs</p> <p>Règle 105.7</p> <p>a) Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le contrôleur.</p> <p>b) Les agents ordonnateurs sont nommés par le contrôleur.</p> <p>c) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions de certification assignées conformément à la règle 105.6 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées conformément à la règle 104.3.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Règle 3. Paiements</p> <p>a) Les paiements ne peuvent être effectués qu'au vu des pièces justificatives signées :</p> <p>i) par le fonctionnaire qui a reçu la marchandise ou qui a reçu le service ou en a supervisé l'exécution, pour certifier que la marchandise a été livrée, ou le service accompli, et que la qualité et la quantité correspondent à l'ordre donné; et</p> <p>ii) par le contrôleur ou un fonctionnaire désigné conjointement par le directeur général et par le contrôleur, pour certifier que la dépense est conforme à l'engagement de dépense, et que le montant est conforme aux règlements en vigueur (par exemple : pour les traitements, les indemnités journalières, etc., qu'ils sont conformes aux statut et règlement du personnel).</p>	<p>Le paiement de tout montant fait aussi l'objet d'un mécanisme de contrôle en vertu de la règle 105.7.</p> <p>[Règle 105.5 ONU, règle 113.4 OMM modifiées.] Voir l'explication pour la règle 105.5.</p> <p>[Règle 105.6 ONU adaptée]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Constatation et révision des engagements</p> <p>Règle 105.8*</p> <p>a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabilisé comme engagement de dépenses non réglé durant la période indiquée dans l'article 5.3 jusqu'à ce qu'il ait été réimputé, réglé ou annulé conformément à l'article 5.4, selon qu'il convient.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p> <p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>Règle 105.7 ONU et règle 113.6 OMM adaptées. La nouvelle règle proposée vise à introduire à l'OMPI la notion de "préengagement" selon laquelle sont réservés dans les comptes des fonds à partir desquels des engagements de dépenses peuvent être établis et par rapport auxquels des paiements peuvent être effectués une fois que les contrats pour lesquels ces fonds ont été appelés ont été exécutés sous la forme de la fourniture de marchandises et de services.</p>
<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p> <p>Règle 105.9*</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.8 ONU, règle 113.7 OMM adaptées]</p>

* Devra éventuellement être modifiée à la suite de l'application des normes IPSAS.

* Devra éventuellement être modifiée à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Documents d'engagement de dépenses*</p> <p>Règle 105.10</p> <p>Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre type d'engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.</p> <p>Versements à titre gracieux</p> <p>Article 5.10</p> <p>Le directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements doit figurer dans les notes des états financiers de l'Organisation. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 20 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.</p> <p>Règle 105.11</p> <p>L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est inclus dans les notes des états financiers de l'Organisation. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux.</p> <p><u>C. Achats</u></p> <p>Principes généraux</p> <p>Article 5.11</p> <p>Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu'à l'acquisition de services, y compris des travaux de construction. Au sens du présent article, il ne faut pas entendre par achat l'acquisition de services fournis dans le cadre de contrats de travail ni les services fournis dans le cadre de contrats de consultants extérieurs à caractère non commercial. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération :</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 10.4. Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins seront provoquées par voie d'annonce, dans les limites et aux conditions prévues par le règlement d'exécution du Règlement financier.</p>	<p>[Règle 105.9 ONU, règle 113.8 OMM]</p> <p>[Art. 5.11 ONU]</p> <p>À la suite de consultations informelles avec le vérificateur externe des comptes, il a été jugé approprié de fixer un plafond pour ce type de versements. À la suite de consultations informelles avec les États membres, il a été en outre jugé approprié de prescrire qu'il soit rendu compte de ces versements.</p> <p>[Règle 105.12 ONU]</p> <p>[Art. 5.12 ONU adapté]</p> <p>En 2006, à la suite d'une étude approfondie réalisée en vue de réformer les activités d'achat à l'OMPI et de les aligner sur les pratiques recommandées au sein de l'Organisation des Nations Unies, le directeur général a promulgué un ordre de service indiquant les principes généraux, le cadre institutionnel et les procédures applicables aux achats. Cet article est proposé de façon à intégrer les principes généraux énoncés dans cet ordre de service.</p>

* Devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>a) meilleur rapport qualité-prix;</p> <p>b) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés;</p> <p>c) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat;</p> <p>d) intérêt optimal de l'Organisation;</p> <p>e) pratiques commerciales prudentes;</p> <p>f) l'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à la procédure officielle d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle;</p> <p>g) l'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement.</p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.12</p> <p>a) Le directeur général nomme un vice-directeur général (ci-après dénommé "le vice-directeur général chargé des achats") responsable des fonctions d'achat de l'Organisation, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.</p> <p>b) Le directeur général arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au vice-directeur général chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.</p> <p>c) Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le vice-directeur général chargé des achats décide de ne pas suivre l'avis du comité, il doit motiver par écrit sa décision.</p> <p>d) Le directeur général peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le directeur général arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de l'OMPI.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.13 ONU adaptée]</p> <p>Compte tenu de l'importance accordée à la fonction d'achat, le directeur général a décidé qu'un vice-directeur général devrait être responsable des divers aspects de cette fonction.</p> <p>[Pas d'art. ou de règle ONU équivalent] Cette règle est proposée pour les cas dans lesquels une décision d'achat précise est prise par un jury spécial. Tel est le cas actuellement pour le projet de nouvelle construction (le jury est chargé de l'attribution des contrats à l'entreprise générale et à la banque qui prêtera les fonds nécessaires. En 2006, il a pris la décision finale relative à l'attribution du contrat pour le pilote du projet).</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Coopération</p> <p>Règle 105.13</p> <p>L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations du système des Nations Unies pour satisfaire ses besoins en matière d'achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre institution spécialisée des Nations Unies ou la passation de marchés par une institution spécialisée des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.</p> <p>Procédure de passation de marchés</p> <p>Règle 105.14</p> <p>Les contrats sont attribués aux fournisseurs remplissant les conditions requises compte tenu des principes généraux indiqués dans l'article 5.11 ci-dessus. La procédure de mise en concurrence, le cas échéant, comprend :</p> <p>a) le recensement des fournisseurs potentiels remplissant les conditions requises;</p> <p>b) une procédure d'appel d'offres formelle, sous forme d'invitation à soumissionner ou d'appel à propositions par voie d'annonce ou d'une demande directe auprès des fournisseurs sollicités, ou une procédure informelle, telle qu'une demande de prix;</p> <p>c) des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres.</p> <p>Règle 105.15</p> <p>Les procédures applicables sont déterminées en fonction du montant estimé de l'obligation financière pour l'Organisation et de la nature de la demande.</p> <p>Règle 105.16</p> <p>a) Un engagement de dépenses peut découler d'une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l'année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l'acquisition de biens ou de services. Le vice-directeur général chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.</p> <p>b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l'engagement de dépenses est déterminé sur la base d'un contrat d'une durée de trois ans.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 5. Soumissions</p> <p>a) Les achats de matériel, d'équipement et de mobilier s'effectuent sur la base de trois devis sauf si leur valeur ne dépasse pas 20 000 francs.</p> <p>b) L'offre la plus avantageuse doit être acceptée, si les garanties de qualité et de délai de livraison sont équivalentes. Les achats sont à effectuer dans le plus grand nombre possible d'États membres.</p>	<p>[Règle 105.17 ONU]</p> <p>[Règle 105.14 ONU adaptée]</p> <p>Cette règle vise à garantir que la procédure de mise en concurrence est appliquée chaque fois que cela est approprié et dans l'intérêt réel de l'Organisation.</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 105.17</p> <p>Le vice-directeur général chargé des achats arrête, par le biais d'une instruction administrative les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au-dessus duquel le SRC doit être consulté.</p> <p>Règle 105.18</p> <p>Le vice-directeur général chargé des achats, après avis du SRC, le cas échéant, peut estimer que l'application des méthodes formelles ou informelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation pour une opération d'achat donnée, lorsque :</p> <p>a) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;</p> <p>b) les produits ou les services recherchés doivent être normalisés;</p> <p>c) le contrat d'achat proposé est le résultat d'une coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies, conformément à la règle 105.13 ci-dessus;</p> <p>d) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;</p> <p>e) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;</p> <p>f) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;</p> <p>g) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates;</p> <p>h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;</p> <p>i) le vice-directeur général chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants.</p>		<p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>La détermination de la procédure d'achat appropriée à partir des seuils arrêtés par le Secrétariat est un élément fondamental pour faire en sorte que des procédures rigoureuses et transparentes soient appliquées lors de l'achat de biens ou de services coûteux.</p> <p>[Règle 105.16.a) ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 105.19</p> <p>Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18 ci-dessus, le vice-directeur général chargé des achats en consigne les raisons par écrit et peut attribuer le marché, sur la base de négociations directes, à un vendeur qualifié qui offre à un prix acceptable un produit ou un service répondant en substance à la demande.</p> <p>Évaluation</p> <p>Règle 105.20</p> <p>Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 5.12 ci-dessus.</p> <p>Règle 105.21</p> <p>Le vice-directeur général chargé des achats arrête, par le biais d'une instruction administrative, les principes et les procédures détaillés applicables à l'attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d'appel d'offres. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres internationale ouvert, le vice-directeur général chargé des achats constitue une équipe d'évaluation.</p> <p>Contrats</p> <p>Règle 105.22</p> <p>Toutes les opérations d'achat doivent être attestées par des documents écrits. Lorsqu'un contrat écrit est passé, il doit contenir au moins les informations suivantes (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nature des produits ou des services fournis; b) quantité fournie; c) montant du contrat ou prix unitaire; d) durée du contrat; e) conditions que le fournisseur doit remplir, y compris les conditions générales applicables aux contrats, les sanctions adéquates, les réparations et les clauses de garantie; f) conditions de livraison et moyen de paiement; g) nom et adresse du fournisseur; h) coordonnées bancaires pour le paiement. 	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.16.b) ONU]</p> <p>Bien que la règle précédente permette au vice-directeur général chargé des achats de décider, sur l'avis du Comité d'examen des contrats le cas échéant, qu'il soit dérogé à l'application des méthodes formelles ou informelles de mise en concurrence, la règle exige que les raisons de cette décision soient consignées par écrit par le vice-directeur général.</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>Cette règle établit que l'évaluation objective de toutes les offres constitue la clé de voûte de la procédure de passation des marchés à l'OMPI. À cet égard, les critères d'évaluation sont publiés dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>Compte tenu de la valeur estimée des produits et des services recherchés, il peut être recouru à une procédure de passation des marchés différente. Cette règle garantit que des achats impliquant des coûts élevés pour l'Organisation sont soumis à des procédures d'évaluation plus strictes.</p> <p>[Règle 105.18.2) ONU adaptée]</p> <p>Cette règle indique les documents minimums nécessaires en ce qui concerne les contrats conclus par le Secrétariat et les documents nécessaires à la validation d'un achat.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 105.23</p> <p>L'obligation d'établir un contrat d'achat écrit, le cas échéant, ne doit pas être interprétée comme limitant l'emploi, par les parties, de moyens électroniques pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles respectives. Avant que l'une ou l'autre partie recoure à un tel moyen, le vice-directeur général chargé des achats s'assure qu'il satisfait aux normes industrielles reconnues, en particulier en ce qui concerne l'authentification, la sécurité et la confidentialité.</p> <p>Paielements</p> <p>Règle 105.24</p> <p>Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ou autre engagement exigeant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de produits ou la prestation de services. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent être consignés.</p> <p>Règle 105.25</p> <p>Le vice-directeur général chargé des achats doit aussi exiger, lorsque cela est possible ou approprié, que des garanties suffisantes soient recherchées et obtenues avant le paiement de toute avance ou de tout acompte.</p> <p>Confidentialité</p> <p>Règle 105.26</p> <p>Tout au long du processus d'appel d'offres et jusqu'à l'annonce des résultats de ce processus, aucune information concernant les offres ou la procédure d'évaluation ne peut être divulguée à quiconque hormis les personnes participant directement à la procédure d'évaluation, telles les membres du personnel et les employés de l'OMPI responsables ou les consultants extérieurs autorisés.</p> <p>Normes de conduite</p> <p>Règle 105.27</p> <p>Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une opération d'achat doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêt éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.18.b) ONU]</p> <p>[Règle 105.19 ONU adaptée]</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>L'intégrité des procédures d'achat de l'Organisation exige que les informations relatives aux offres et à leur évaluation soient confidentielles au moins tant que l'évaluation n'est pas terminée et que le vendeur n'a pas été choisi.</p> <p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>Les fonctionnaires qui participent à des opérations d'achat de l'Organisation sont tenus d'avoir un comportement honorable. Les règles 105.27 et 105.28 insistent sur cette responsabilité particulière et précisent que le non-respect des normes de conduite pourrait déboucher sur des mesures disciplinaires.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 105.28</p> <p>Tous les fonctionnaires de l'Organisation qui participent à une opération d'achat doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en particulier les articles et les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI sur la confidentialité, sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus.</p> <p><u>D. Gestion des biens*</u></p> <p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.29</p> <p>a) Le vice-directeur général chargé des achats désigne les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation et de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, y compris par la vente.</p> <p>b) Un état récapitulatif des biens durables de l'Organisation est fourni au vérificateur externe des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 6. Inventaires</p> <p>a) Les inventaires de l'équipement et du mobilier sont tenus sous la supervision du contrôleur. Chaque pièce d'équipement ou de mobilier dont la valeur ou le prix dépasse 400 francs doit figurer dans cet inventaire. Le contrôleur s'assure que l'inventaire est contrôlé périodiquement.</p> <p>b) Les inventaires des stocks de papier se trouvant ailleurs que dans les locaux du Bureau international sont placés sous la responsabilité du contrôleur.</p> <p>c) Chaque fonctionnaire est responsable de l'utilisation économique du matériel de bureau mis à sa disposition. Le contrôleur supervise l'utilisation économique des stocks de matériel.</p>	<p>[Pas de règle ONU équivalente]</p> <p>[Règle 105.20 ONU]</p> <p>Cette nouvelle règle est proposée de façon à renforcer la fonction de gestion des biens de l'Organisation. Par ailleurs, elle transfère la responsabilité des inventaires qui incombait au contrôleur, qui n'est pas actuellement responsable des services administratifs chargés de la réception, de la répartition ou de la conservation et l'entretien des biens de l'Organisation, au vice-directeur général chargé des achats. Il en est aussi ainsi dans le Secrétariat de l'ONU où cette responsabilité est déléguée par le secrétaire général adjoint à la gestion au sous-secrétaire général aux services centraux d'appui.</p>

* Cette partie devra éventuellement être modifiée à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Comité de contrôle des biens</p> <p>Règle 105.30</p> <p>a) Le vice-directeur général chargé des achats crée un comité de contrôle des biens chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l'Organisation. Le vice-directeur général chargé des achats arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes d'aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l'Organisation ou une autre personne peut être tenu responsable le cas échéant de ces pertes, dommages ou autres anomalies.</p> <p>b) Lorsque l'avis du Comité de contrôle du matériel est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l'Organisation ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le vice-directeur général chargé des achats décide de ne pas accepter l'avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.21 ONU]</p> <p>Cette nouvelle règle est proposée de façon à créer un organe d'évaluation qui conseillera le vice-directeur général chargé des achats sur les pertes, dommages ou autres anomalies concernant les biens de l'Organisation.</p>
<p>Vente et autres modalités d'aliénation de biens</p> <p>Règle 105.31</p> <p>Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel d'offres sauf si le Comité de contrôle des biens :</p> <p>a) estime que le prix de vente est inférieur au montant qui sera fixé par le contrôleur;</p> <p>b) considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de l'Organisation;</p> <p>c) décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou est exigé par la loi ou la nature des biens;</p> <p>d) décide qu'il est préférable dans l'intérêt de l'Organisation de donner les biens ou de les vendre à un prix symbolique à une organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une organisation à but non lucratif.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.22 ONU]</p> <p>Cette nouvelle règle est proposée de façon à introduire un système pour la vente et l'aliénation de biens excédentaires ou inutilisables.</p>
<p>Règle 105.32</p> <p>Sous réserve des dispositions de la règle 105.31, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 105.23 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ*</p> <p>Comptes principaux</p> <p>Article 6.1</p> <p>Le directeur général soumet les comptes de l'exercice financier. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice financier, et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Les comptes intérimaires et les comptes de l'exercice financier indiquent :</p> <p>a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p> i) les crédits initialement ouverts;</p> <p> ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le directeur général selon l'article 5.5;</p> <p> iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p> iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</p> <p> v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds.</p> <p>c) l'actif et le passif de l'Organisation.</p> <p>Le directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p> <p>Article 6.2</p> <p>Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires, comptes de réserve et comptes spéciaux.</p>	<p>Article 5. Comptabilité</p> <p>5.1 Le directeur général établira un projet de règlement de comptabilité qui sera soumis pour avis au Comité de coordination.</p> <p>5.2 Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles le Bureau international établira les documents nécessaires à la détermination d'une répartition précise des dépenses communes conformément aux principes énoncés à l'article 3.1.</p> <p>5.3 le directeur général sera responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du service comptable.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 6.1 ONU, sauf alinéas b)ii) et b)iii) adaptés par l'OMPI]</p> <p>[Art. 6.2 ONU]</p>

* Ce chapitre devra éventuellement être modifié à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Normes de comptabilité</p> <p>Règle 106.3*</p> <p>Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.</p> <p>Monnaie de compte</p> <p>Article 6.3</p> <p>Les comptes de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.</p> <p>Règle 106.4</p> <p>Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue en francs suisses. Dans les bureaux de liaison, la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p> <p>Comptabilisation des gains et pertes de change</p> <p>Règle 106.5</p> <p>a) Le contrôleur fixe les taux de change opérationnels entre le franc suisse et d'autres monnaies à partir des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies. Ces taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de l'OMPI.</p> <p>b) Les paiements dans des monnaies autres que le franc suisse sont déterminés en francs suisses sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 106.3 ONU adaptée à l'OMPI]</p> <p>[Art. 6.3 ONU adapté à l'OMPI] Ce nouvel article est proposé de façon à consacrer l'utilisation du franc suisse par l'OMPI comme monnaie de compte.</p> <p>[Règle 106.4 ONU] Cette nouvelle règle permet aux bureaux de liaison de l'OMPI situé hors de Suisse de tenir leur comptabilité dans la monnaie du pays dans laquelle ils se trouvent et exigent que ses bureaux tiennent aussi leur comptabilité dans la monnaie des comptes de l'Organisation.</p> <p>[Règle 106.5 ONU adaptée de façon à faire du franc suisse la monnaie de base de l'OMPI]</p>

* Devra éventuellement être modifiée à la suite de l'application des normes IPSAS.

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Règle 106.8</p> <p>a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 106.8 ONU]</p>
<p>Règle 106.9</p> <p>a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'OMPI et à procéder à un ajustement comptable pour faire concorder l'inventaire comptable avec les biens existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Règle 106.9 ONU]</p>
<p>Dépenses directes et indirectes</p> <p>Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) Est considérée comme une "dépense indirecte" toute autre dépense faite au titre de l'exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Les états financiers de l'Organisation établissent une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	<p>Article 7. Dépenses propres et dépenses communes</p> <p>a) Est considérée comme une dépense propre à une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p> <p>b) Est considérée comme une dépense commune toute dépense faite pour le compte de plusieurs unions.</p> <p>c) Les livres du Bureau international doivent être tenus d'une façon qui permette une distinction précise entre dépenses propres et dépenses communes.</p>	<p>La modification proposée est conforme à la méthode présentée aux États membres dans le projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>États financiers</p> <p>Article 6.5</p> <p>Le directeur général soumet les comptes de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.</p> <p>Règle 106.11</p> <p>a) Pour tous les comptes de l'Organisation, des états financiers intermédiaires portant sur la première année de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Pour ces mêmes comptes, les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier, également arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier. Une copie des états financiers est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.</p> <p>b) Pour tous les comptes, les états financiers soumis au vérificateur externe des comptes comprennent :</p> <p>i) un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds;</p> <p>ii) un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds;</p> <p>iii) un état des flux de trésorerie;</p> <p>iv) tous autres tableaux qui peuvent être requis;</p> <p>v) les notes complémentaires relatives aux états financiers.</p> <p>Article 6.6</p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend l'état des comptes, le bilan et un état des contributions des États membres.</p> <p>Règle 106.12</p> <p>Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.3 du Règlement.</p>	<p>Article 6.1. Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établira les comptes de clôture pour l'OMPI et les unions, et les communiquera au vérificateur des comptes.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Article 6.3. Dans les sept mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établira le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprendra l'état des comptes, le bilan et un état des contributions des États membres.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>La modification proposée vise à réduire le délai pour la soumission des comptes de clôture au vérificateur externe des comptes de <i>cinq</i> mois (actuellement) à <i>trois</i> mois après la fin de l'exercice financier. Cette modification est conforme au nouveau mécanisme adopté par les États membres en septembre 2006 en ce qui concerne l'élaboration et le suivi du programme et budget.</p> <p>[Règle 106.10 ONU]</p> <p>Passage de sept à cinq mois conformément au nouveau mécanisme.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 6.7</p> <p>Après vérification des comptes, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.</p> <p>Règle 106.13</p> <p>Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le vérificateur externe des comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du contrôleur.</p> <p>CHAPITRE 7 : CHARTE DE L'AUDIT INTERNE</p> <p>Charte de l'audit interne</p> <p>Article 7.1</p> <p>La Division de l'audit interne et de la supervision est chargée de réaliser un audit interne indépendant, des inspections et des investigations conformément aux dispositions de la Charte de l'audit interne de l'OMPI jointe au présent Règlement financier (annexe I).</p> <p>CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES</p> <p>Nomination d'un vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.1</p> <p>L'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre.</p> <p>Durée du mandat du vérificateur externe des comptes</p> <p>Article 8.2</p> <p>Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.</p>	<p>Article 6.4. Après vérification de comptes, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur des comptes seront communiqués à tous les États intéressés.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>Modification de caractère rédactionnel.</p> <p>[Règle 106.11 ONU] Cette règle est proposée de façon à garantir que tous les documents justifiant les opérations financières inscrites dans les comptes de l'Organisation soient conservés pendant une période minimale pour permettre de vérifier que les documents comptables concordent avec les comptes. Le délai de sept ans est souvent mentionné comme durée minimale de conservation des documents relatifs aux opérations financières. Cette période est applicable à l'ONU.</p> <p>Ce nouvel article est proposé de façon à incorporer dans le Règlement financier de l'Organisation les principes et dispositions de la Charte de l'audit interne adoptée par l'Assemblée générale en 2005, sous réserve de la modification de cette charte à l'issue des travaux du Groupe de travail du Comité du programme et budget (PBC) (réalisés à la demande de l'Assemblée générale en 2006). Jusqu'à présent, le groupe de travail s'est réuni deux fois. Il se réunira une nouvelle fois en septembre 2007 avant la prochaine session du PBC.</p> <p>[Art. 7.1 ONU adapté; art. 15.1 OMM adapté; art. 14.1 OMS adapté; art. 12.1 UNESCO adapté]</p> <p>[Art. 7.2 ONU] Ce nouvel article est proposé afin de permettre à terme à un plus grand nombre d'États membres de jouer le rôle de vérificateur externe des comptes de l'Organisation.</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 8.3</p> <p>Si un vérificateur externe des comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le vérificateur externe des comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 7.3 ONU]</p>
<p>Étendue et exécution de la vérification et normes applicables</p> <p>Article 8.4</p> <p>La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement.</p>	<p>Article 6.2. La vérification sera effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et en conformité avec le mandat pour la vérification des comptes qui figure à l'annexe du présent règlement.</p>	<p>Modifications de caractère rédactionnel.</p>
<p>Article 8.5</p> <p>Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 7.5 ONU]</p> <p>Ce nouvel article est proposé à la suite des consultations informelles tenues avec l'auditeur interne. Il donne expressément au vérificateur externe des comptes la possibilité de réaliser, en plus des audits financiers, des audits de résultats selon la définition donnée dans les normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.</p>
<p>Article 8.6</p> <p>Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 7.6 ONU]</p>
<p>Article 8.7</p> <p>L'Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 7.7 ONU adapté]</p>
<p>Facilités</p> <p>Article 8.8</p> <p>Le directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p>	<p>[Art. 7.9 ONU]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>Examen spécial</p> <p>Article 8.9</p> <p>Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.</p> <p>Rapports</p> <p>Article 8.10</p> <p>Le vérificateur externe des comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers concernant les comptes de l'exercice financier, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.</p> <p>Article 8.11</p> <p>Les rapports du vérificateur externe des comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.</p> <p>[CHAPITRE 9 : COMITÉ D'AUDIT]</p> <p>Article 9.1</p> <p>Il est créé un comité d'audit destiné à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Le Comité d'audit fonctionne comme un organe de supervision externe consultatif spécialisé indépendant. L'Assemblée générale approuve le mandat du Comité d'audit de l'OMPI sur la recommandation du Comité du programme et budget. Ce mandat est annexé au présent Règlement financier.]</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p> <p>[Pas d'article équivalent]</p>	<p>[Art. 7.10 ONU]</p> <p>[Art. 7.11 ONU adapté]</p> <p>[Art. 7.12 ONU avec modifications de caractère rédactionnel]</p> <p>[Voir le texte du rapport du Comité d'audit.]</p> <p>[Le texte de l'article 9.1 a été proposé par le Comité d'audit dans le rapport sur sa quatrième session (paragraphe 26 du document WO/AC/4/2). Le mandat du Comité d'audit est actuellement révisé par le Groupe de travail du Comité du programme et budget (PBC). Jusqu'à présent, le groupe de travail s'est réuni deux fois. Il se réunira de nouveau en septembre 2007 avant la prochaine session du PBC.]</p>

<i>Article du Règlement financier/règle du règlement d'exécution proposés</i>	<i>Article du Règlement financier ou du règlement d'exécution existant</i>	<i>Explications</i>
<p>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Modification</p> <p>Article 10.1</p> <p>Le directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale.</p> <p>Règle 110.1</p> <p>Les présentes règles peuvent être modifiées par le directeur général d'une façon conforme au Règlement financier.</p>	<p>Pas d'article équivalent.</p> <p>Pas d'article équivalent.</p>	

[Fin du document]

[L'annexe II suit]